



Décision N° 41/2026

OBJET : MAPA N° 20/2025 « Achat et livraison de Fourniture Administrative pour la commune de Rousset », confié à la SAS Lacoste sise 15 Allée de la Sarriette – Z. A. Saint Louis – 84250 LE THOR.

- Monsieur le Maire,
- Vu l'Article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Délibération N° 102/2025 du Conseil Municipal de Rousset en date du 13 novembre 2025, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Rousset,
- Vu la Délibération N° 113/2025 du Conseil Municipal de Rousset en date du 16 décembre 2025, dans le cadre d'un groupement de commandes passé entre la commune et le CCAS,
- Attendu qu'il est nécessaire de procéder à l'achat de fournitures administrative pour la commune de Rousset,
- Considérant qu'au terme de la consultation lancée par la ville dans le cadre du groupement de commandes, selon les Articles L2123-1 & R2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique, la **SAS Lacoste sise 15 Allée de la Sarriette – Z. A. Saint Louis – 84250 LE THOR.**, a présenté la meilleure offre technique & financière compatible avec le Cahier des charges & Règlement de consultation.

DECIDE

Article 1 : Il sera confié le marché de fournitures administratives à la SAS LACOSTE sise 15. Allée de la Sarriette – Z.A. Saint-Louis – 84250 LE THOR, conformément à sa proposition en date du 27 janvier 2026.

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de cette prestation s'élève à **un montant maximum de commandes de 15 000 € HT/an** (quinze mille euros hors taxes par an), soit la somme de **18 000 € TTC/an** (dix-huit mille euros toutes taxes comprises par an).

Les prestations s'effectueront au moyen de « bons de commande » qui seront notifiés, au fur et à mesure des besoins.

Article 3 : Les fournitures seront réglées suivant le Bordereau de Prix Unitaires ainsi que suivant le tarif général du catalogue remisé de 50% pour les articles hors BPU.

Article 4 : La révision de prix se fera annuellement sur la base de l'indice INSEE 001765036, à la hausse ou à la baisse et suivant le catalogue annuel du fournisseur.

Article 5 : Le présent marché est conclu pour une **durée initiale d'un (1) an, renouvelable trois (3) fois**, à compter de sa notification, sauf décision de non-renouvellement qui devra faire l'objet d'un courrier en Recommandé avec Accusé de Réception, deux mois avant la date anniversaire.

Article 6 : Cette décision vaut notification, à compter de sa réception au titulaire, adressée en Recommandé avec Accusé de Réception (date effective de signature de l'Accusé de Réception par le titulaire du Marché),

Article 7 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Article 8 : Le descriptif de la proposition est annexé à la présente Décision.



Fait à Rousset, le 10 FEV. 2026
Le Maire,

Philippe PIGNON